



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CHÂTEAUX

I. CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts, il est créé (constitué) entre :

- la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys
 - la Communauté de Communes du Grand Chambord
 - la Communauté de Communes Beauce Val de Loire
- et :
- le Département de Loir-et-Cher

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat mixte a pour mission d'assurer :

a) L'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement des communes concernées – en liaison avec les établissements publics de coopération intercommunale dont les vocations seront respectées – et la définition, la coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du Syndicat Mixte de Pays en application des procédures d'aménagement et de développement régionales, départementales, de l'État et de l'Union Européenne

b) Dans une logique de solidarité territoriale, mettre à disposition des collectivités du Pays des Châteaux une ingénierie de projet, afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire.

c) L'organisation d'un pôle d'excellence en matière touristique réunissant les acteurs du tourisme autour de Chambord, Blois, Chaumont-sur-Loire et Cheverny ; le Syndicat mixte aura notamment pour objet :

- De dynamiser et de coordonner les politiques publiques et les initiatives privées en la matière,
- De renforcer le réseau des acteurs touristiques à l'échelle du Pays et ce, afin d'assurer une meilleure efficacité aux actions en matière d'accueil, de promotion, d'animation et de commercialisation touristiques,
- De garantir et développer la qualité et la visibilité touristique de « l'offre vélo » sur le territoire,
- De définir une véritable politique autour de la Loire comprenant des volets touristiques, culturels, paysagers et environnementaux
- De déléguer à l'Office de tourisme Blois Chambord, par le biais d'une convention, les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire,

ARTICLE 3 : DURÉE

Il est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Son siège social est fixé à la mairie de Bracieux (Loir-et-Cher)

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

5.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant est un comité composé de :

- Pour les intercommunalités : autant de délégués titulaires que de communes membres (idem pour les délégués suppléants)
- Pour le Département de Loir-et-Cher : 7 délégués titulaires et 7 suppléants

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des Conseils communautaires.

5.2 – Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

5.3 – Pouvoir

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

5.4 – Convocation et séance du comité syndical

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des intercommunalités membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 15 jours - soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité - soit sur la demande motivée du représentant de l'État.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

5.5 – Délibérations du comité syndical

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les comptes-rendus des séances **sont inscrits dans un registre**. Ils sont accessibles sur le site internet du Syndicat Mixte et sur demande.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux EPCI et Conseil départemental membres.

Les élus des EPCI et du Conseil départemental peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou demander à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

6.1 – Composition du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

6.2 – Rôle du bureau

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 7 : PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : DÉLÉGATION DU COMITE

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 9 : INDEMNITÉ

Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

1- La contribution des membres du syndicat mixte. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes.

5 – Le produit de dons et legs

6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 – Le produit des emprunts.

EN DÉPENSES

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION

La contribution des intercommunalités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est calculée de la manière suivante :

- pour 50% sur la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,

- pour 50% sur le potentiel fiscal

Le Conseil départemental fixe chaque année, par délibération, sa contribution budgétaire au fonctionnement du Syndicat Mixte.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 14 : ADHÉSION D'UN MEMBRE

Le comité syndical décide de l'admission de nouveaux membres dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE OU D'UNE COMPÉTENCE

Le comité syndical décide du retrait d'un membre ou de la restitution d'une compétence dans les conditions visées aux articles L5721-6-2 à L5721-6-3 du CGCT. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts.
Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS FINALES

Le syndicat mixte est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Les articles L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les dispositions non prévues aux présents statuts.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux en date du 28 septembre 2017

Le président